

Conditions générales pour les contrats de maintenance

1. Base commerciale

Sur la base des conditions suivantes, un contrat de maintenance est conclu entre la société SUPAG Spichtig und Partner AG (ci-après dénommée **SUPAG**) et le client mentionné dans l'adresse de facturation (ci-après dénommé **client**). Nous livrons exclusivement selon nos conditions de vente.

Le contrat de maintenance, la description des prestations relative au produit, les conditions générales pour les contrats de maintenance et, si nécessaire, les conventions complémentaires font partie intégrante du présent contrat.

2. Obligations des partenaires contractuels

a) Obligations de SUPAG

SUPAG prend en charge, conformément au contrat de maintenance, toutes les mesures visant à assurer une disponibilité optimale des produits sous contrat (ci-après dénommés **produits contractuels**) pendant les heures de travail habituelles de SUPAG - du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 - ou pendant les heures de service définies dans le contrat de maintenance. Sont exclus les jours fériés légaux.

La prestation de service de SUPAG se limite, selon l'appréciation du technicien SUPAG, à l'échange ou la réparation de pièces défectueuses sur les produits contractuels. Les pièces de rechange échangées deviennent la propriété de SUPAG.

b) Obligations du client

Sur instruction téléphonique de SUPAG, le client doit effectuer de manière autonome certains tests de fonctionnement sur les produits contractuels. Tout changement d'emplacement des produits contractuels doit être communiqué au préalable à SUPAG.

Le client s'engage à assurer l'entretien nécessaire des produits contractuels conformément au mode d'emploi ou aux instructions spéciales de SUPAG. Le personnel de service de SUPAG ou leurs mandataires devront avoir accès aux produits contractuels pour l'exécution des travaux et, si SUPAG le juge nécessaire, à un espace adéquat pour déposer les pièces de rechange, les outils et les instruments de mesure.

3. Prestations non incluses, fournies moyennant facturation séparée.

Les prestations supplémentaires suivantes sont facturées par SUPAG aux tarifs en vigueur :

- a) Les prestations que le client doit effectuer conformément au mode d'emploi spécifique au produit ou aux instructions spéciales du fabricant. (p. ex. travaux de nettoyage ou remplacement de pièces d'usure), ainsi que les pièces d'usure nécessaires à cet effet, comme par exemple les lampes, les rouleaux d'alimentation/séparation, les supports en verre et les miroirs.
- b) La fourniture et le remplacement de guide d'imagerie (baguettes en verre ou en plastique)
- c) Le remplacement de consommables tels que toners, cartouches d'encre, rubans encreurs, rouleaux encreurs, batteries et accumulateurs.
- d) Les changements d'emplacement ainsi que les remises à neuf ou les transformations/modifications de produits contractuels demandés par le client.

- e) Les prestations de service rendues nécessaires par le fait que les produits contractuels fonctionnent dans des conditions qui ne correspondent pas aux spécifications : par exemple en cas de fluctuations du réseau, d'encrassement, de non-respect des recommandations d'installation ou en cas d'utilisation d'accessoires qui ne sont pas recommandés par KODAK Alaris ou par le fabricant de l'équipement.
- f) L'élimination de défauts résultant d'une manipulation non conforme des produits contractuels, d'un cas de force majeure, de l'intervention de tiers non autorisés ou de toute action sous la responsabilité du client ou de ses collaborateurs.
- g) Les prestations en dehors des heures de travail habituelles de SUPAG ou des heures de service convenues dans le contrat de maintenance, si elles sont effectuées à la demande expresse du client.

4. Tarifs des prestations de services

Les tarifs des prestations de services se basent sur les prix catalogue respectifs de SUPAG. Ils sont indiqués dans le contrat de maintenance pour les produits KODAK Alaris ainsi que pour les appareils tiers inclus dans le portefeuille produits. Ils s'appliquent dès le début du contrat, conformément à la description des prestations.

SUPAG peut modifier les tarifs des prestations de services au début d'une nouvelle annuité, notamment en raison du taux d'inflation, de prestations supplémentaires recommandées et de modifications de la législation, de moyens auxiliaires plus chers ou plus complexes ou de toute autre modification des coûts.

Les tarifs des prestations de services sont facturés au client à l'avance, lors de l'entrée en vigueur du contrat pour la durée minimale convenue. Les factures sont payables à 30 jours net.

5. Durée et résiliation

Le contrat de maintenance commence à la date de début fixée dans le contrat.

Si le contrat de maintenance débute à partir de l'installation/la réception du produit, il est d'abord valable jusqu'à la date de fin définie et se renouvelle ensuite tacitement d'année en année, sauf si 3 mois avant l'expiration du contrat, l'une des deux parties le résilie par écrit. Toute durée différant de la description des prestations ou du contrat de maintenance respectif restent réservées.

SUPAG se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales pour les contrats de maintenance, dans la mesure où cela est nécessaire en raison de l'évolution de la situation et si cela est acceptable pour le client. Elles doivent être communiquées au moins 3 mois avant l'expiration du contrat de maintenance.

6. Garantie

La garantie de SUPAG se limite tout d'abord à remise en état de la marchandise, voir au remplacement partiel ou complet de parties présentant un défaut matériel de fabrication, d'étiquetage, d'emballage, d'installation ou de mise en service, étant entendu qu'il n'y a pas de détérioration matériel par usure normale, par stockage ou par traitement incorrect, de non-respect des instructions d'utilisation, des instructions de maintenance ou des modes d'emploi, de modifications apportées par le client ou des tiers, d'influence d'accessoires d'autres marques ni d'expiration de la date de péremption ou de la durée de conservation usuelle. SUPAG choisit en cas de remise en état, la solution la plus avantageuse sur le plan technique et économique.

Toute demande de garantie doit être communiquée immédiatement par écrit à SUPAG. Le service technique de SUPAG doit avoir l'occasion de vérifier si les produits contractuels présentent les défauts indiqués.

Le client se réserve le droit, en cas d'échec de deux tentatives consécutives de réparation, de demander, selon son choix, une réduction de prix ou de se retirer du contrat.

Les droits du client à la remise en état et aux dommages-intérêts se limitent à un an à compter de la livraison du produit. Le remplacement totale ou partielle d'un produit ne prolonge pas la durée initiale des droits à la garantie, qu'il s'agisse du remplacement par un produit neuf, remis à neuf ou correspondant à l'usage prévu.

7. Responsabilité

Toute responsabilité est exclue par la présente. SUPAG n'assume notamment aucune responsabilité pour les pertes ainsi que des dommages directs et indirects. Sont réservés les cas de préméditation ou de négligence grave. En cas de réclamation, le client n'est pas autorisé à retenir des paiements ou à réduire le montant de ses factures.

8. Force majeure

En cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles, extraordinaires et non imputables à SUPAG, comme par exemple des dépassements de délais de livraison ou des défauts de livraison de la part de fournisseurs ainsi que des perturbations ou interruptions d'exploitation dues à des phénomènes naturels ou élémentaires ou en raison d'une pénurie de matières premières, d'énergie ou de main-d'œuvre, d'une grève ou d'un lock-out, de force majeure autre, de difficultés d'approvisionnement en moyens de transport, de perturbations du trafic, d'interventions des autorités, de guerre, d'embargo, d'épidémies ainsi que pour toute autre raison indépendante de la volonté des parties, SUPAG est en droit, dans la mesure où ces circonstances ne peuvent être évitées ou ne peuvent l'être moyennant des efforts techniques ou économiques d'un coût raisonnable, d'exiger être dispensé de remplir ses obligations et être libéré de ses obligations contractuelles pour la durée de ces circonstances ou événements.

9. Dispositions diverses

Les accessoires (tels que les scanners à plat) sont liés à l'appareil de base, étant entendu que le contrat de maintenance doit être souscrit pour l'appareil de base, y compris tous les accessoires existants.

Les produits KODAK Alaris, ainsi que les appareils tiers inclus dans le portefeuille de produits, qui ne se trouvent pas en parfait état de marche seront reconditionnés à la charge du client préalablement à la conclusion du contrat de maintenance.

Les travaux sur les installations non spécifiquement nommées et stipulées dans le contrat (p. ex. climatisation, arrivée ou évacuation d'eau, etc. et les raccordements électriques et d'éclairage) ne sont pas couverts par le contrat de maintenance.

SUPAG peut faire appel à des tiers pour l'exécution des prestations de service.

Toute modification ou complément apporté au présent contrat ainsi que tout accord verbal doit revêtir la forme écrite. Si certaines dispositions du présent contrat devaient être nulles, les autres dispositions n'en sont pas affectées pour autant.

10. Droit applicable et juridiction compétente

Les éventuels litiges qui pourraient survenir sont exclusivement régis par le droit Suisse. La compétence judiciaire exclusive pour tous les litiges est Zurich. SUPAG peut également choisir de saisir le tribunal du siège du client.

Dällikon, le 15 mars 2022